



Les informations contenues dans le présent rapport sont présentées telles que reçues de ce Membre. La diffusion de ce rapport, les appellations employées (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune reconnaissance ou prise de position quant au statut juridique, constitutionnel ou de développement des pays, territoires, villes ou zones maritimes, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou délimitations.

Signalement de navires en transit à travers les eaux du TBOI/de l'archipel des Chagos en raison d'infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI

23^{ème} Session du Comité d'Application de la CTOI, 2026

1. Introduction

Il est demandé aux navires en transit à travers les eaux du TBOI/de l'archipel des Chagos de fournir une déclaration de transit. Les détails de la procédure à suivre à cet effet sont fournis dans les rapports précédents.

Entre début mars 2025 et fin février 2026, 1182 déclarations de transit provenant de 626 navires différents ont été reçues de divers États du pavillon (Tableau 1). 280 navires ont déclaré plusieurs transits, 14 navires déclarant cinq transits ou plus. Le nombre le plus élevé de déclarations reçues pour un seul navire était de 7. Étant donné que cette déclaration est à titre volontaire, il est probable que le nombre réel de navires en transit soit bien supérieur. Dans l'ensemble, le nombre total de déclarations de transit reçues a augmenté par rapport au chiffre de l'année dernière (952).

Tableau 1: Ventilation des navires soumettant des déclarations de transit, par pavillon et type de navire, entre mars 2025 et février 2026.

État du pavillon	Type de navire								Pourcentage du total
	CV	LL	MU	PS	OT	GI	SP	Total	
CHN		7						7	0,6
ESP				3			4	7	0,6
FRA				3				3	0,3
IDN	2							2	0,2
KOR				4				4	0,3
LKA		936	27			21		984	83,2
MUS		2						2	0,2
OMN		4		4				8	0,7
PAN	1							1	0,1
SEY		52					11	63	5,3
TUV				1				1	0,1
TWN	5	92						97	8,2
TZN							3	3	0,3
Total	8	1093	27	15	0	21	18	1182	100,00%
Pourcentage du total	0,7	92,5	2,3	1,3	0	1,8	1,5	100,00%	

CV – navire transporteur/de charge ; LL – palangrier ; MU – navires pluri-journées ; PS – senneur ; GI – Filet maillant ; SP- navire de support ;OT – Autre ; CHN - Chine; TWN – Taiwan, Province de Chine ; ESP – Espagne ; FRA – France ; ITA – Italie ; KOR – République de Corée ; LKA – Sri Lanka ; MUS- Maurice ; OMN – Oman ; PAN – Panama ; SEY – Seychelles ; TUV – Tuvalu ; TZN – Tanzanie.

Une fois les déclarations de transit reçues, le nom et le marquage d'identification correspondant sont contre-vérifiés par rapport au Registre CTOI des navires autorisés (RAV). Dans deux cas, des déclarations ont été reçues de navires qui avaient un numéro CTOI mais dont l'autorisation de pêche de thons et d'espèces apparentées avait expiré (Tableau 2). Ceci par rapport à huit en 2025, deux en 2024, deux en 2023, neuf en 2022, trois en 2021 et 77 en 2020. Il convient de signaler qu'il n'est pas nécessaire que les navires soient inscrits dans le RAV pour transiter à travers le TBOI/l'archipel des Chagos, tous deux n'ont pas déclaré de thons à bord et rien n'indique qu'ils sont INN. Ils sont mentionnés ici à titre d'information seulement.

Tableau 2: Liste des navires en transit avec un numéro CTOI qui n'étaient pas autorisés à pêcher des thons et espèces apparentées dans la zone CTOI à la date du transit et qui n'ont pas été renouvelés depuis lors.

N° CTOI	Date d'expiration de l'ATF CTOI	Nom du navire	Indicatif d'appel	Pavillon	Type	Date d'entrée
18019	18/07/2025	DINESH 13	4SF5958	LKA	LL	04/12/2025
18344	03/09/2025	DINESH 16	4SF5788	LKA	GN	24/11/2025

En outre, plusieurs navires avaient été initialement enregistrés comme en transit sans être actuellement enregistrés, mais après vérification croisée par rapport au RAV actuel et historique, il s'avère que ces navires étaient enregistrés lors de la période de transit.

Huit autres navires signalés en transit ne figuraient pas dans le RAV actuel ou historique, n'avaient pas de numéro CTOI et transportaient un engin capable de cibler des thons (Tableau 3). Ce chiffre est supérieur à celui des années précédentes et bien inférieur à celui de 2020 (76 navires). Sur ces huit navires, cinq ont déclaré ne pas avoir de thons ou d'espèces apparentées à bord. Les deux autres navires, Shan 06 et SENUKA PUTHA 3 ont été signalés en transit avec des YFT et BFT totalisant 5 tonnes, et des YFT et OTH totalisant 5,5 tonnes respectivement. Comme indiqué ci-dessus, cela n'implique pas qu'ils étaient INN et il est à noter qu'aucun des deux navires n'a déclaré avoir de thons à bord ; ils sont indiqués ici à titre informatif seulement.

Tableau 3: Navires sans numéro CTOI enregistré transportant un engin capable de cibler des thons et des espèces apparentées.

Nom du navire	N°IMUL.	Pavillon	Type	Date d'entrée
FV Cosmos Kim	N/A	TUV	PS	15/09/2025
Micael 02	IMULA2187CHW	LKA	LL	31/01/2026
Minosh 10	IMULA2547CHW	LKA	LL	28/05/2025
N/A	IMULA0013JPN	LKA	LL	26/06/2025
RAVIN 01	IMULA2069NBO	LKA	LL	13/04/2025
SANJUMALLI 6	IMULA0979TCG	LKA	LL	27/01/2025
SENUKA PUTHA 3	IMULA2055NBO	LKA	LL	26/11/2025
Shan 06	IMULA7966CHW	LKA	LL	29/03/2025

2. Infractions potentielles aux MCG de la CTOI

L'Officier principal de protection des pêches (SFPO) arraisonnera et inspectera les navires rencontrés par le patrouilleur lors des patrouilles dans les eaux du TBOI/de l'archipel des Chagos. La priorité des inspections est accordée aux navires qui n'ont pas fourni de déclaration de transit.

Ces inspections sont régulièrement conduites dans l'objectif principal d'identifier des indicateurs d'activité de pêche illicite. Si ces indicateurs sont identifiés, le navire est amené au port pour une inspection approfondie. Lors de l'inspection, le SFPO vérifiera également toute infraction potentielle aux Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI.

Le Tableau 4 résume les infractions potentielles aux MCG de la CTOI enregistrées par le SFPO lors d'arraisonnements de 16 navires réalisés entre mars 2025 et février 2026. La Section 3 explique les exigences des MCG et les infractions constatées. Le SFPO transmet des rapports d'inspection détaillés qui ont été compilés pour le présent document.

Sur les 16 navires individuels inspectés, 13 figuraient dans le RAV actuel de la CTOI. Les trois autres navires soit n'étaient pas enregistrés soit leur autorisation avait expiré, alors que des espèces gérées par la CTOI ont été observées à bord de deux de ces trois navires. Tous les navires inspectés, indépendamment de leur statut à la CTOI, sont inclus au Tableau 4 même s'il n'a pas toujours été possible de vérifier la présence d'espèces CTOI lors de chaque inspection. La conduite d'une inspection complète de toutes les infractions potentielles aux MCG a parfois été limitée en raison de l'impossibilité de monter à bord dans des conditions maritimes défavorables.

Un navire a été signalé au Comité d'Application pour des activités de pêche INN présumées (catégorie « c »), et trois autres ont été signalés dans le cadre de la catégorie « a » ou « b », soit car il était difficile de déterminer où le poisson avait été capturé soit car il n'avait pas d'espèces CTOI à bord.

Comme les années précédentes, les cas les plus fréquents de non-conformité concernaient l'engin de pêche non-marqué, suivi de l'absence totale d'unité de SSN ou d'unités de SSN non-opérationnelles. Il convient toutefois de noter que cette vérification n'a pas été possible pour tous les navires inspectés. Dans le Tableau 4, toute cellule vide indique soit la conformité soit le fait que l'exigence n'a pas pu être vérifiée par le SFPO et doit donc être classée comme « Inconnu ».

Tableau 4. Liste des navires inspectés de mars 2025 à février 2026 et leur conformité avec les MCG applicables. Un « X » indique que le navire a commis une infraction potentielle à cette MCG particulière.

Nom du navire	Pavillon	Date	Type	RAV de la CTOI*	Infractions aux MCG indiquées par un « X »						
					Espèce CTOI à bord	ATF	Absence de SSN**	SSN pas infalsifiable	Carnet de pêche***	Marquage du navire	Marquage de l'engin
RAN KURULA 8 IMULA0238CHW	LKA	22/04/2025	MU	X	X						X
Nimesh Putha IMULA2009MTR	LKA	11/06/2025	GI	X	X						
Nisansala 02 IMULA0847KLT	LKA	01/07/2025	MU	X	X						X
Thinuga Putha 03 IMULA1603MTR	LKA	01/07/2025	GI	X	X	X					X
ROHANA 7 IMULA2264MTR	LKA	21/07/2025	LL	X	X						X
LORANSE 3 IMULA0040CBO	LKA	21/07/2025	LL	X	X						X
LAKSIRI 05 IMULA1852MTR	LKA	22/07/2025	LL	X							X
MINIPURA 06 IMULA1624MTR	LKA	23/07/2025	LL	X		X					X
DEVINDU PUTHA 3 IMULA1885MTR	LKA	08/08/2025	LL	X			X				X
MONTLIGEN (MONTALIJAN, MONTILIJEN) IMULA0627NBO	LKA	24/11/2025	LL		X	X	X				X
ACILA P. S. Q V 1432	OMN	09/12/2025	PS	X	X						
ISHANI 3 IMULA0923CHW	LKA	11/12/2025	LL	X	X		X				X
MADU RAJINI 7 IMULA0949CHW	LKA	29/12/2025	LL	X	X						X
Minipura 5 IMULA1578MTR	LKA	08/01/2026	LL	X	X		X	X	X		
Alfa 1 IND-TN-15-MM-10658	IND	27/01/2026	GI		X		X		X		X
Jebamea Jeyam IND-TN-15-MM-9710	IND	27/01/2026	GI				X		X		X

* Un « X » indique que le navire figurait dans le RAV

** L'unité de SSN soit n'était pas présente à bord soit était présente à bord mais ne semblait pas en état de marche.

***Carnet de pêche non présenté ou ne respectant pas les exigences minimales énoncées à l'Annexe I, II ou III de la Résolution 15/01.

3. Détails des infractions aux MCG observées lors de l'inspection

Liste des navires CTOI.

Exigence : Conformément aux paragraphes 1 et 2 de la Résolution 19/04, les CPC sont tenues d'inscrire les navires opérant dans les eaux en dehors de leurs ZEE et qui pêchent les thons et les espèces apparentées. Les navires qui ne figurent pas dans le RAV ne sont pas autorisés à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Infraction à la MCG : Des inspections et arraisonnements ont été réalisés avec des preuves photographiques à l'appui, et les navires ont été vérifiés par rapport au RAV le plus récemment mis à jour à la date de l'inspection. Pour certains navires il n'a pas été possible de déterminer s'il y avait à bord des espèces CTOI ou un engin capable de cibler des espèces INN. Trois des 16 navires inspectés par le SFPO ne figuraient pas dans le RAV, ou leur autorisation avait expiré, et deux d'entre eux avaient des espèces CTOI identifiées à bord.

Licence, permis, autorisation de pêche de l'État du pavillon

Exigence : Conformément au paragraphe 17 de la Résolution CTOI 19/04, les navires de pêche sont tenus d'avoir à bord une licence, un permis ou une ATF délivré par leur État.

Infraction à la MCG : Parmi les navires arraisonnés, trois n'ont pas pu présenter l'ATF lorsqu'elle a été demandée.

SSN

Exigence : En vertu des paragraphes 1 et 8 de la Résolution 25/02, tous les navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou tout navire opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI sont tenus d'avoir à bord un SSN infalsifiable.

Infraction à la MCG : Sur les 16 navires arraisonnés, six n'étaient pas équipés d'une unité de SSN opérationnelle. Les raisons invoquées sont similaires à celles des années précédentes, dont des problèmes de batterie ou des défaillances techniques. Cette proportion est similaire à celle communiquée l'année dernière.

Carnet de pêche

Exigences : En vertu du paragraphe 20 de la Résolution 19/04, tous les navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou tout navire opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon et pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI sont tenus d'utiliser un carnet de pêche national, relié et avec des pages numérotées consécutivement. En outre, l'Annexe I, II et III de la Résolution 15/01 décrit les exigences de données pour les différents types de navires.

Infraction à la MCG : Trois navires n'ont pas présenté un carnet de pêche sur demande.

Marquage des navires et des engins

Exigence : Le paragraphe 18 de la Résolution 19/04 exige que les navires figurant dans le RAV soient marqués de façon qu'ils puissent être promptement identifiés, conformément aux normes généralement acceptées comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO. Le paragraphe 19 prévoit que « les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent ».

Infraction à la MCG : 13 des navires inspectés avaient un engin qui n'était pas du tout marqué ou qui ne respectait pas les exigences, ce qui est semblable aux années précédentes. Toutefois, tous les navires semblaient être correctement marqués de sorte à être facilement identifiés.

4. À l'attention du Comité d'Application

Ce document d'information est présenté en réponse aux recommandations précédentes du Comité d'Application et, à des fins de cohérence de déclaration, couvre la même période que les autres rapports, du mois de mars jusqu'au mois de février. 16 navires ont été inspectés au cours de cette période, deux à deux reprises, et sont résumés dans le présent rapport ; le Tableau 1 compare cela aux années précédentes.

Tableau 3 Nombre de navires inspectés par année. Il est à noter qu'en 2021 et 2022 les navires n'ont pas été physiquement arraisonnés.

Année	Nbr de navires
2024/25	16
2023/24	19
2022/23	59
2021/22	40
2020/21	10
2019/20	11
2017/18	6
2016/17	10
2015/16	22

À l'exception d'un seul navire, tous les navires inspectés ont été considérés comme enfreignant une MCG de la CTOI au moins, mais ce navire n'a pas été arraisonné physiquement en raison des conditions météorologiques locales à ce moment-là. Cela par rapport à un pourcentage de 100% en 2023/24 et 2022/23 (si tous les navires étaient réputés ciblant des espèces CTOI), 90% en 2021/22, 90% en 2020/21, 100% en 2018/19, 50% en 2017/18, 100% en 2016/17 et 73% en 2015/16, même si ces chiffres ne peuvent pas vraiment être comparés sur une base comparable et doivent être interprétés avec prudence.

Comme les années précédentes, l'infraction la plus commune était l'omission du marquage de l'engin même si les navires en eux-mêmes semblaient être correctement marqués de sorte à être identifiables avec le nom/numéro d'immatriculation correct. Le document IOTC-2025-WPICMM08-12_Add1¹ étudie la question du marquage des engins de façon plus détaillée, en offrant un cadre suggéré pour opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche.

Comme les années précédentes, nous ne proposons pas de sanctions spécifiques à l'encontre de chaque navire (à l'exception de ceux figurant dans la Proposition de liste des navires INN signalés en raison de pêche illicite dans les eaux du TBOI/archipel des Chagos), mais nous soulevons encore une fois cette question pour que le Comité d'Application étudie les actions qui devraient être prises et pour axer les discussions sur la façon dont la conformité pourrait être améliorée.

¹Opérationnalisation des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche dans la zone de compétence de la CTOI Secrétariat de la CTOI, 24 janvier 2025